

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019 A 20 H30

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, (adjoints), Michaële COUROIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Micheline CAVE, Françoise LENOIR, Nathalie AUGUSTE-LOUIS (conseillères et conseillers municipaux).

Excusée : Claudine BONHOMME (Adjointe) qui a donné procuration à Micheline CAVE

Absent : Joël François.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Micheline CAVE a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 12 NOVEMBRE 2019

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

DEMANDE D'AJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR de la réunion

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- N° 6 : Création d'un poste d'adjoint technique pour augmentation du temps de travail.
- N° 7 : Prise en charge par la Collectivité d'une facture d'assainissement suite à une fuite d'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter les points précités à l'ordre du jour.

FIXATION DES TARIFS ASSAINISSEMENT 2020

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,
Considérant qu'il est nécessaire de maintenir à l'équilibre le budget assainissement de façon autonome,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de majorer de 2.85 % le montant de la redevance assainissement au titre de l'année 2020 et de le porter à 1.95 € (un euro et quatre-vingt-quinze centimes) par m3 d'eau consommée.

Les conditions de facturation sont les suivantes :

- Facturation des m3 réellement consommés ;
- Abonnement d'un montant de 99 € (quatre-vingt-dix-neuf euros) par foyer, tarif inchangé.

PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.

La commune prend à sa charge à dater du 1^{er} janvier 2020, la fourniture et la pose de la boîte de raccordement à l'assainissement collectif pour toutes habitations nouvelles.

Le montant de la taxe de raccordement actuelle est de 1 500.00 €, pour tout raccordement pour les habitations nouvelles et de 100.00 € pour les habitations existantes. Le montant de cette taxe est resté fixe depuis le 25 mai 2012.

Après consultation de plusieurs entreprises, par voie d'appel d'offre, pour effectuer les travaux de pose de ces boîtes de raccordement, il a été décidé de confier ces travaux à l'Entreprise SAINT MARTIN TP, de Bréhal.

La prise en charge de ces travaux par la commune, induit une augmentation de la taxe de raccordement pour les nouvelles demandes.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité de fixer la PAC pour les constructions nouvelles ainsi :

Participation par logement : 2 500.00 €

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

Participation par logement : 100.00 €

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau DIT que les recettes seront inscrites au budget assainissement.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET GENERAL

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 872 806 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 218 201.50 €, soit 25% de 872 806 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 38 - Travaux de bâtiments (C/2313) : 25 000.00 €
- Opération 56 – Gîte (C/2313) : 3 000 €
- Opération 74 – Aménagement du hameau Labour (C/2315) : 5 000.00 €
- Opération non affectée – Terrain nu (C/2111) : 50 000.00€

TOTAL = 83 000.00 € (inférieur au plafond autorisé de 218 201.50 €)

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les propositions telles que définies ci-dessus.

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Compte tenu des nouvelles missions attribuées au poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe créé par délibération du 07 novembre 2013, à savoir interventions en renfort au gîte communal, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Il est proposé à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe créé initialement à temps non complet par délibération du 27 février 2015 pour une durée de 13 h.0/35 h.0, et de créer un emploi permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée de 15 h00/35 h00 à compter du 1^{er} mars 2020.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***d'adopter la proposition de Monsieur le maire***
- ***de modifier ainsi le tableau des emplois,***
- ***d'inscrire au budget les crédits correspondants.***

PRISE EN CHARGE D'UNE FACTURE D'ASSAINISSEMENT D'UN ADMINISTRÉ SUITE A UNE FUITE D'EAU

Suite à une fuite d'eau importante chez Madame VOISIN Sandrine 44, rue de Chausey, cette dernière demande à la collectivité de prendre en charge le surcoût des frais d'assainissement.

Ce surcoût s'élève à 738.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DÉCIDE, à titre exceptionnel, de prendre en charge cette somme de 738.00 €, afin de solder la facture d'assainissement de Madame VOISIN Sandrine.

INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION AU MAIRE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

deux Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été réceptionnées depuis la dernière réunion du conseil municipal concernant les parcelles suivantes :

- ZE n°155 (terrain bâti) au n°23t rue du Val, réceptionnée le 22/11/2019
- AC n°833 et n°597 (terrain non bâti) au n°14 rue des Verrouis, en zone 1AUt (campings) réceptionnée le 27/11/2019

Aucun projet communal ne concernant ces parcelles, il a été proposé à la communauté de communes de Coutances mer et bocage de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.

Fin de la réunion à 22 h 15.